BURKINA FASO

---

UNITE-PROGRES-JUSTICE

---

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

---

TROISIEME LEGISLATURE

# LOI N° 011-2005/AN

## PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 020/98/AN DU 20 MAI 1998 PORTANT NORMES DE CREATION, D'ORGANISATION ET DE GESTION DES STRUCTURES DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT.

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 26 avril 2005 et adopté la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :**

La loi n° 020/98/AN du 05 mai 1998, portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Article 6 :**

La Direction est le niveau d'exécution technique des missions du Ministère.

Elle est créée pour exécuter au moins une des missions secondaires identifiées au niveau de la Direction Générale du Ministère.

Lire

**Article 6 :**

La direction est le niveau d'exécution technique des missions du ministère.

Elle est créée pour exécuter au moins une des missions secondaires identifiées au niveau de la direction générale du ministère.

Nonobstant les alinéas 1 et 2 ci-dessus, il peut être créé au sein des ministères, au même niveau que la direction, des structures de soutien logistique, d'appui conseil ou de planification.

Au lieu de :

**Article 8 :**

L'Administration déconcentrée est structurée et hiérarchisée comme suit :

- Premier niveau : direction régionale
- Deuxième niveau : direction provinciale
- Troisième niveau : service départemental

Exception faite des administrations paramilitaires, les structures de l'Administration déconcentrée ayant le même rang que celles énumérées à l'article 4 ci-dessus sont du même niveau hiérarchique.

Elles sont créées dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 2 et 10 de la présente loi.

Lire

**Article 8 :**

L'administration déconcentrée est structurée et hiérarchisée comme suit :

- premier niveau : direction régionale ;
- deuxième niveau : direction provinciale ;
- troisième niveau : service départemental ;
- quatrième niveau : service de proximité infra départemental.

Exception faite des administrations paramilitaires, les structures de l'administration déconcentrée des trois premiers niveaux ayant le même rang que celles énumérées à l'article 4 ci-dessus sont du même niveau hiérarchique.

Elles sont créées dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 2 et 10 de la présente loi.

Au lieu de :

**Article 10 :**

La création ou la modification des structures de premier et de deuxième niveau se fait par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

La création ou la modification des structures de troisième niveau se fait par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur général ou du Directeur régional.

Toute proposition de création ou de modification des structures doit prévoir les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires au fonctionnement des structures concernées.

Lire :

**Article 10 :**

La création ou la modification des structures de premier niveau et de deuxième niveau se fait par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

La création ou la modification des structures de troisième niveau et de quatrième niveau se fait par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général ou du directeur régional selon les cas.

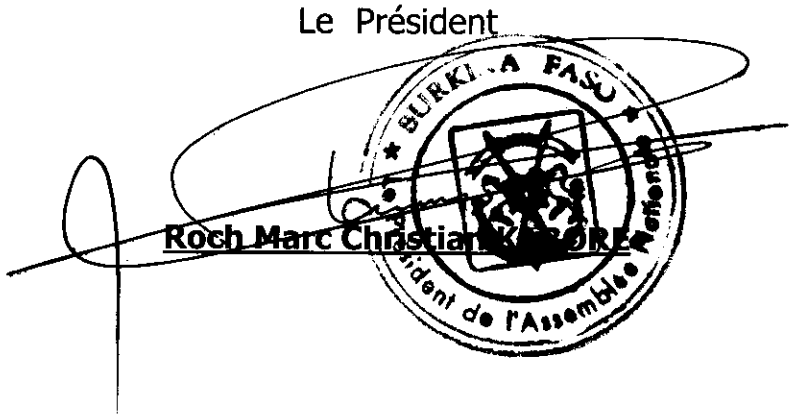
Toute proposition de création ou de modification des structures doit prévoir les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires au fonctionnement des structures concernées.

**Article 2 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

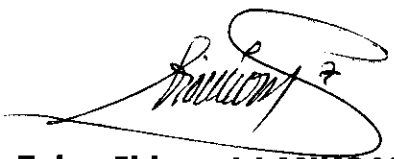
Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 26 avril 2005.

Le Président




**Roch Marc Christian KABORE**

Le Secrétaire de séance



**Folga Ildevert LANKOANDE**